

**N° 8155<sup>10</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**relative au vivre-ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE  
ET DE L'INTEGRATION**

(17.7.2023)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Claude Lamberty, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 9 février 2023, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a présenté un avant-projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise à la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 8155 à la Chambre des Députés en date du 20 février 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi est renvoyé en Commission de la Famille et de l'Intégration le 2 mars 2023.

L'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés a rendu un avis le 30 mai 2023.

Le Conseil d'État a rendu un premier avis le 6 juin 2023.

La Chambre de Commerce a rendu un avis le 8 juin 2023.

Le Conseil National pour Étrangers a rendu un avis le 15 juin 2023.

Le Comité de Liaison des Associations d'Étrangers a rendu un avis le 29 juin 2023.

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a désigné Monsieur le Président Claude Lamberty rapporteur du présent projet de loi et a examiné le premier avis du Conseil d'État. Suite à cet examen, la Commission de la Famille et de l'Intégration adopte une série d'amendements.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu un avis le 30 juin 2023.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 11 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 13 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Le présent projet de loi opère un changement de paradigme en matière d'accueil et d'intégration des étrangers au Luxembourg en introduisant le concept du vivre-ensemble interculturel.

Dans ce contexte, il porte modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

### A. Le contexte

Le Luxembourg est caractérisé par une forte immigration. Au cours des cinquante dernières années, 630 000 personnes ont immigré au Grand-Duché, la plupart venant du Portugal, de l'Italie, de la France, de l'Allemagne et de la Belgique. Or, l'immigration est devenue de plus en plus diversifiée au cours des dernières décennies. Même si la quote-part de citoyens européens reste largement prépondérante dans le solde migratoire, le Grand-Duché attire de plus en plus de citoyens non-européens. Plus récemment, l'arrivée de demandeurs de protection internationale a encore davantage contribué à cette diversité migratoire.

Entre 2010 et 2020, 80 pour cent de la croissance démographique du Luxembourg ont été dus à l'immigration. Que la raison des flux migratoires soit politique, économique, culturelle ou autre, le Luxembourg compte aujourd'hui près de 170 nationalités. En 2022, les personnes de nationalité luxembourgeoise représentent 53 pour cent de la population totale, les citoyens européens non-luxembourgeois 40 pour cent et les citoyens non-européens 7 pour cent.

Les immigrants ne s'installent pas de façon homogène dans les différentes régions du pays, la capitale et les communes limitrophes étant de loin les endroits les plus populaires.

Parallèlement à l'augmentation de la population étrangère, le nombre de travailleurs frontaliers a également augmenté au cours des dernières décennies. Aujourd'hui, près de 200 000 résidents des trois pays limitrophes passent les frontières chaque jour pour travailler au Luxembourg.

La diversité vécue au Luxembourg est unique en Europe et apporte une grande richesse à notre pays. Toutefois, cette diversité entraîne aussi de nouveaux défis en ce que les besoins des résidents et frontaliers deviennent de plus en plus hétérogènes. Il est donc essentiel de veiller à ce que les structures du pays soient régulièrement adaptées pour garantir que chacun puisse se sentir chez soi au Grand-Duché.

### B. Un changement de paradigme en matière d'accueil et d'intégration des étrangers

Dans le monde entier, il existe différents concepts pour structurer l'accueil des immigrants et leur parcours de vie dans le pays de destination. Jusqu'à présent, le Luxembourg a opté pour le concept d'« intégration ».

Afin de mieux répondre aux besoins de plus en plus divers de la population étrangère, il s'avère toutefois nécessaire d'entamer un changement de paradigme en la matière qui favorise la participation des étrangers à la vie sociale du Grand-Duché. En amont de ce projet de loi, les auteurs se sont basés sur une large consultation publique ainsi que sur des études réalisées en vue de la révision de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il en résulte que le concept du « vivre-ensemble interculturel » a été retenu comme *leitmotiv* des futures décisions politiques en la matière. Ce concept regroupe plusieurs dimensions comme la solidarité, l'égalité entre citoyens, le respect de l'autre, la cohésion sociale, la diversité, la non-discrimination, la participation active, la tolérance, l'ouverture d'esprit, la cohabitation des cultures, le processus dynamique de co-construction, le sentiment d'appartenance à la société, l'acceptation des différences et le fait de laisser à chacun la possibilité de garder sa propre identité culturelle tout en respectant celle de l'autre. L'objectif final est le bien-être individuel, la qualité de vie, le sentiment d'appartenance et l'envie de participer à l'avenir du Luxembourg.

### C. Les points clés du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en place le cadre général, les instruments et les structures qui permettent d'assurer un vivre-ensemble interculturel harmonieux entre toutes les personnes résidentes et travaillant au Luxembourg. L'objectif est de tenir compte de la diversité de la société, de promouvoir la connaissance du pays et d'encourager la compréhension des différences culturelles, dans le respect de l'autre et en absence de toute forme de discrimination par le biais de l'accès à l'information et de la participation citoyenne.

#### 1. *Les instruments du vivre-ensemble interculturel*

Afin de mettre en œuvre une politique du vivre-ensemble interculturel, le présent texte définit trois différents instruments, à savoir :

- le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ;
- le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel et le programme du vivre-ensemble interculturel ;
- le pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

##### *Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel*

Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel (ci-après « plan d'action ») viendra remplacer le plan d'action national d'intégration (PAN-2018). Il opère la transition du concept d'intégration vers le concept de vivre-ensemble interculturel et développe un cadre qui définit des objectifs clairs dans deux domaines fondamentaux : l'accès à l'information et la participation citoyenne.

##### *Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel et le programme du vivre-ensemble interculturel*

Le présent projet de loi a un objet plus large que la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il dépasse le cadre de l'intégration des seuls étrangers pour étendre les instruments du vivre-ensemble à toute personne résidant ou travaillant au Luxembourg par la création d'une base légale pour un pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel (ci-après « pacte citoyen »). Il s'agit d'un engagement moral qui témoigne de la volonté des personnes adhérentes de participer à la démarche du vivre-ensemble interculturel et de promouvoir les valeurs y associées.

L'adhésion au pacte citoyen se fait sur base volontaire et donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel (ci-après « programme »). Ce programme a pour objectif de mettre à la disposition des personnes qui résident ou travaillent au Luxembourg des modules d'information et de formation qui répondent aux objectifs fixés par le plan d'action national. Ils visent donc à favoriser l'accès à l'information et à encourager la participation citoyenne.

Le programme est ouvert à tous les résidents et aux travailleurs frontaliers. Il couvre des domaines tels que l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Luxembourg, l'apprentissage de langues, les informations relatives aux institutions du Luxembourg, la maîtrise d'outils administratifs ou encore la découverte du Luxembourg et de son patrimoine.

##### *Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel*

Par la signature d'un pacte communal du vivre-ensemble interculturel (ci-après « pacte communal »), chaque commune peut formaliser son engagement dans le domaine du vivre-ensemble interculturel. Il vient remplacer le plan communal d'intégration.

L'élaboration de ce pacte communal se fera de façon évolutive, c'est-à-dire que le large champ de domaines couverts par le vivre-ensemble interculturel peut être traité thème par thème, priorité par priorité.

Pour accompagner les communes dans la réalisation de leur pacte communal, l'État met à disposition de chaque commune signataire, sur demande, un conseiller au vivre-ensemble interculturel ainsi qu'une subvention pour couvrir des frais en lien avec un coordinateur pacte communal et une subvention pour la réalisation d'actions concrètes.

## **2. La création d'un Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

Dans un deuxième point, le présent projet de loi porte création du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel (ci-après « conseil supérieur ») qui est censé consulter le ministre ayant l'intégration dans ses attributions dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'adaptation des instruments du vivre-ensemble interculturel. L'organe consultatif sera composé de représentants de l'État, de la société civile, du SYVICOL et des communes du pays.

Par ailleurs, le conseil supérieur pourra réaliser et faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel.

## **3. La création de commissions communales du vivre-ensemble interculturel**

Dans un troisième point, le présent projet de loi porte création de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel (ci-après « commission communale ») qui vient remplacer la Commission consultative communale d'intégration (ci-après « CCCI »).

Les membres bénévoles des commissions communales auront une double mission. D'un côté, ils viennent à l'écoute de chaque citoyen et travailleur frontalier actif dans la commune pour ainsi identifier les besoins de la population locale. Ils sensibilisent aux thèmes relatifs au vivre-ensemble interculturel et encouragent la participation citoyenne. De l'autre côté, les membres de la commission communale jouent un rôle de conseil auprès des acteurs et élus locaux. À ce titre, ils proposeront des solutions pour favoriser le vivre-ensemble.

## **4. Les aides financières**

En dernier lieu, les auteurs entendent modifier les dispositions relatives aux aides financières de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Les subsides que l'État peut accorder dans le domaine du vivre-ensemble interculturel seront fixés à 100 pour cent du coût total estimé, avec un plafond de 10 000 euros par subside.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES ORGANES CONSULTÉS**

### **A. Avis de l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés du 30 mai 2023**

L'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ci-après « ASTI ») a émis son avis en date du 30 mai 2023.

Elle soutient le changement de paradigme conceptuel en matière d'accueil et de l'intégration des étrangers au Luxembourg. À son avis, le remplacement du concept d'« intégration » par celui du « vivre-ensemble » permettra de mieux répondre à la réalité démographique, sociale et culturelle du pays.

Elle salue qu'à l'avenir, le plan d'action sera élaboré de manière plus participative, par l'implication possible de tous les citoyens et communes. Elle déplore toutefois que les communes ne sont pas obligées par la loi de participer à l'élaboration de ce plan d'action.

L'ASTI se félicite ensuite de la fin du Conseil National pour Étrangers et de son remplacement par le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel dont les missions sont clairement définies dans le présent projet de loi.

Quant à la composition de cet organe consultatif, l'ASTI suggère d'ajouter davantage de représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble.

Finalement, l'ASTI regrette que la loi reste muette sur l'importance des bénévoles qui s'engagent dans des associations pour promouvoir le vivre-ensemble.

### **B. Avis de la Chambre de Commerce du 8 juin 2023**

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 8 juin 2023.

Elle félicite le législateur pour sa volonté de renforcer la cohésion sociale au Luxembourg et salue surtout que les travailleurs frontaliers seront désormais intégrés dans la politique de vivre-ensemble nationale.

La Chambre de Commerce estime ensuite que les nouveaux pactes introduits par le projet de loi sont des instruments efficaces pour stimuler les échanges entre communautés. En ce qui concerne le pacte communal, elle salue la possibilité pour les communes de faire appel à des « conseillers au vivre-ensemble interculturel » pour la mise en place de ce pacte.

Finalement, la Chambre de Commerce regrette que, contrairement à ce qui existe aujourd'hui au sein du Conseil National pour Étrangers, les partenaires sociaux ne figurent pas dans la composition du futur conseil supérieur.

### **C. Avis du Conseil National pour Étrangers du 15 juin 2023**

Le Conseil National pour Étrangers a émis son avis en date du 15 juin 2023.

Il salue vivement l'ouverture du pacte du vivre-ensemble aux frontaliers et souligne l'importance d'impliquer activement les frontaliers dans la vie sociopolitique locale.

En ce qui concerne la composition du conseil supérieur, il regrette que le projet de loi n'admette aucune représentativité des différentes communautés étrangères et que les membres élus se retrouvent avec un double mandat aux commissions communales. À son avis, l'existence de doubles mandats risque de porter atteinte à la légitimité des avis du conseil supérieur dans le sens où des membres des commissions communales peuvent émettre des avis sur des matières nationales. Par conséquent, il plaide pour la séparation des compétences communales et nationales ainsi que le maintien du Conseil National pour Étrangers qui pourrait continuer à traiter les sujets nationaux.

### **D. Avis du Comité de Liaison des Associations d'Étrangers du 29 juin 2023**

Le Comité de Liaison des Associations d'Étrangers a émis son avis en date du 29 juin 2023.

Il félicite les auteurs pour le changement de paradigme en matière d'intégration des étrangers qui permettra de mieux « vivre, travailler et décider ensemble ». Cependant, il regrette que le projet de loi n'aille pas plus loin en introduisant des mesures pour garantir l'égalité des droits et l'égalité d'accès dans l'ensemble des domaines qui permettent aux étrangers de prendre place dans la société luxembourgeoise, notamment en ce qui concerne le marché du travail, le logement, la santé, la formation etc.

### **E. Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 30 juin 2023**

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») a émis son avis en date du 30 juin 2023.

Concernant l'article 4, paragraphe 4 initial, du projet de loi, elle salue que les auteurs aient clairement énuméré les catégories de données traitées au sein de la plateforme électronique dans le cadre d'une demande d'adhésion au pacte citoyen et qu'ils aient respecté le principe de minimisation des données. Elle se rallie toutefois aux observations du Conseil d'État et suggère d'omettre les termes « au moins » dans la disposition en question.

La CNPD se félicite que l'article 4, paragraphe 6 initial, définit clairement qui est la personne responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du pacte citoyen, à savoir le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

Concernant l'article 6, paragraphe 13, la CNPD demande de préciser quelles informations doivent figurer sur la liste des personnes proposées pour être membres du comité de pilotage.

## V. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

### A. Avis du Conseil d'Etat du 6 juin 2023

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 6 juin 2023.

Tout d'abord, il constate que l'emploi des termes « au moins » au niveau de l'article 4, paragraphe 4 initial, constitue une insécurité juridique pour les personnes désirant adhérer au pacte citoyen. Par conséquent, il demande, sous peine d'opposition formelle, d'indiquer de manière exhaustive les éléments que doit comporter la demande d'adhésion au pacte citoyen en omettant les termes « au moins ».

Ensuite, la Haute Corporation estime que les dispositions de l'article 6, paragraphe 5, manquent de précision, notamment en ce qui concerne la durée du mandat, la personne ou l'organe en charge de la nomination des membres et la procédure selon laquelle les personnes concernées sont nommées. Elle émet donc une deuxième opposition formelle pour insécurité juridique à ce niveau.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande de préciser, sous peine d'opposition formelle, la différence entre la fonction du « conseiller au vivre-ensemble interculturel » prévu à l'article 6, paragraphe 7, et celle du « conseiller au vivre-ensemble interculturel » prévu au paragraphe 9 du même article.

Finalement, la Haute Corporation émet une quatrième opposition formelle à l'encontre de l'article 6, paragraphe 13, tout en renvoyant à ses remarques formulées à l'égard de l'article 4, paragraphe 4.

### B. Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 juillet 2023

En date du 11 juillet 2023, la Haute Corporation a émis un avis complémentaire au projet de loi amendé.

Le Conseil d'État se dit en mesure de lever les oppositions formelles ainsi que la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulées à l'occasion de son avis du 6 juin 2023.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans ses avis des 6 juin et 11 juillet 2023.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Les objectifs et les instruments du vivre-ensemble interculturel**

#### *Article 1<sup>er</sup> – Les objectifs du vivre-ensemble interculturel*

L'article 1<sup>er</sup> définit le vivre-ensemble interculturel comme un « processus participatif, dynamique et continu qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, travailler et de décider ensemble ». Le concept du vivre-ensemble interculturel se fonde sur les valeurs du respect mutuel, de la tolérance, de la solidarité, de la cohésion sociale et de la lutte contre le racisme ainsi que toute forme de discrimination. Au sens de la notion du « vivre-ensemble interculturel », la diversité est à considérer comme « une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle ».

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État fait observer que les intitulés d'articles sont censés refléter fidèlement et complètement le contenu des articles visés. Or, tel n'est pas le cas pour le présent article en ce qu'il s'agit en effet d'une définition, certes vague, de la notion de « vivre-ensemble interculturel ». En outre, le Conseil d'État recommande de reformuler la présente disposition comme suit :

« Au sens de la présente loi, le « vivre-ensemble interculturel » est un processus [...] destiné à permettre à chaque personne [...] ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État.

#### *Article 2 – Les instruments du vivre-ensemble interculturel*

L'article 2 énonce les instruments à instaurer en vertu du présent projet de loi afin que le vivre-ensemble interculturel tel que conçu au sens de l'article 1<sup>er</sup> puisse être mis en œuvre par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Parmi ces instruments, l'on compte :

- le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ;
- le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ;
- le programme du vivre-ensemble interculturel ;
- le pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 2 initial (supprimé)*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait qu'au-delà des instruments énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont également institués un conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel et des commissions communales du vivre-ensemble interculturel ayant pour vocation de promouvoir le vivre-ensemble interculturel aux niveaux local et national.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note, principalement, que le paragraphe 2 est superfluetatoire au vu des articles 7 et 9 et qu'il y a partant lieu de le supprimer. À titre subsidiaire, le Conseil d'État s'interroge dans quelle mesure le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel « participe à la mise en œuvre du vivre-ensemble interculturel aux niveaux national [et communal] » alors qu'il ressort de l'article 7 que les missions dudit comité se limitent à revêtir un rôle consultatif, ceci contrairement à une activité d'accompagnement dans la mise en œuvre concrète des actions et mesures mises en place. Par ailleurs, dans la mesure où le conseil supérieur et la commission communale agissent à des niveaux différents, il est recommandé d'insérer le terme « respectivement » entre les termes « aux niveaux » et les termes « national et communal ». Toujours à titre subsidiaire, au paragraphe 2, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de viser « les commissions communales du vivre ensemble interculturel ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État relevant le caractère superfluetatoire de la présente disposition et procède, dès lors, à sa suppression.

*Article 3 – Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel*

L'article 3 traite du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État constate que la procédure prévue par le présent article est inspirée des procédures instaurées par la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. Or, il s'interroge sur la nécessité de prévoir une telle procédure extensive en l'espèce, étant donné que le cadre dont les auteurs se sont inspirés est d'une envergure largement différente de celle du projet de loi sous rubrique.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup>, le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel définit nécessairement :

- 1° les axes stratégiques du vivre-ensemble interculturel ;
- 2° les orientations et les objectifs politiques ;
- 3° les actions et les mesures à mettre en place ainsi que leur mise en œuvre ;
- 4° les résultats attendus des actions et des mesures prévues au point 3° ;
- 5° les méthodes et les critères d'évaluation des orientations, objectifs, actions et mesures prévus aux points 2° et 3°.

*Paragraphe 2*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions élaborerait un projet de plan d'action national du vivre-ensemble interculturel sur décision du Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État relève que la procédure d'élaboration du projet de plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ne prévoit aucune implication du Centre pour l'égalité de traitement alors que l'article 1<sup>er</sup> prévoit que le vivre-ensemble interculturel est, entre autres, fondé sur la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. D'autant plus qu'il ressort de la

lecture combinée des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 décembre 2006 que le Centre pour l'égalité de traitement peut notamment émettre des avis et des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles il est prévu qu'une décision du Gouvernement en conseil serait nécessaire pour lancer le processus d'élaboration du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

### *Paragraphe 3*

Par la suite, le projet de plan d'action national du vivre-ensemble est publié sur un site Internet mis en place et géré sous l'autorité du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions. Concomitamment, il est également transmis au conseil supérieur, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes et aux commissions communales afin que ces derniers puissent émettre leurs avis endéans les quatre mois à compter depuis la réception du projet de plan d'action national.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », tel que défini à l'article 7 » sont insérés après les termes « eConseil supérieur » et les termes « du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commission communale », telles que définies à l'article 9, » sont insérés après les termes « eCommissions communales ».

Ces modifications visent à reprendre les formes abrégées pour le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel et la Commission communale du vivre-ensemble interculturel telles qu'elles étaient prévues à l'article 2, paragraphe 2 initial, supprimé par la suite à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, ainsi que les références aux articles 7 et 9, auxquelles figurent les définitions des notions visées.

### *Paragraphe 4*

Durant les soixante jours qui suivent la transmission du projet de plan d'action national du vivre-ensemble interculturel prévue au paragraphe 3, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions ou son délégué est tenu de tenir des réunions d'information publiques ; il est loisible au prédit ministre de tenir des réunions d'information conjointe pour plusieurs communes.

### *Paragraphe 5*

Il incombe aux collèges des bourgmestre et échevins des communes visées au paragraphe 4 d'inviter les personnes qui habitent ou travaillent sur le territoire de leur commune aux prédites réunions d'information et de mettre des locaux à disposition à cette fin.

### *Paragraphe 6*

Durant les trente jours qui suivent la tenue de la réunion d'information, les personnes qui habitent ou travaillent sur le territoire de la commune en question peuvent transmettre leurs observations écrites au collège des bourgmestre et échevins de la commune visée.

### *Paragraphe 7*

Dans ce contexte, le conseil communal est amené à émettre un avis tant au sujet des observations visées au paragraphe 6 qu'en ce qui concerne le projet de plan d'action national en soi.

### *Paragraphe 8*

À partir des avis précités expédiés par les conseils communaux et des commissions communales du vivre-ensemble interculturel, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions établit, dans un délai de quatre mois, un rapport à destination du Gouvernement. Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions se base ensuite sur le prédit rapport ainsi que sur l'avis du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel afin de proposer au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles à effectuer au projet de plan d'action national.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État attire l'attention au fait qu'il n'est nullement précisé à partir de quand le délai de quatre mois visé est censé couler ; il convient dès lors de préciser cela.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, le terme « Le » est remplacé par les termes « Après réception des avis, le » afin de préciser le moment à partir duquel le délai de quatre mois est censé couler suite à l'observation y relative du Conseil d'État.

*Paragraphe 9*

Le projet de plan d'action national du vivre-ensemble interculturel fait l'objet d'une déclaration du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions au nom du Gouvernement devant la Chambre des Députés.

*Paragraphe 10*

Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel est arrêté par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions et par la suite, publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Paragraphe 11*

La procédure applicable à l'élaboration d'un plan d'action national du vivre-ensemble interculturel tel que prescrite par les paragraphes précédents s'applique également aux éventuelles modifications à y apporter.

*Article 4 – Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel*

L'article 4 traite du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 1<sup>er</sup> initial (supprimé)*

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> initial, le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel vise à contribuer à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au sens de la présente loi en projet.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État fait observer que le paragraphe 1<sup>er</sup> initial est, à son estime, superfétatoire au vu de l'article 1<sup>er</sup> nouveau, paragraphe 1<sup>er</sup>, et qu'il y a dès lors lieu d'en faire abstraction.

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État relevant le caractère superfétatoire de la présente disposition et procède, dès lors, à sa suppression.

Les paragraphes subséquents sont à renuméroter en conséquence.

*Paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphe 2 initial)*

Sur demande à introduire auprès du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions, chaque personne résidant ou travaillant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut adhérer à titre individuel au pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ; l'adhésion audit pacte citoyen donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel prévu à l'article 5.

*Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial)*

La demande visée au paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (article 2 initial) est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions qui a pour finalité l'accès au et la gestion du programme du vivre-ensemble interculturel.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note que le paragraphe 2 nouveau (article 3 initial) traite d'aspects purement pratiques et techniques de manière qu'il serait plus opportun de les faire figurer dans un règlement grand-ducal.

*Paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial)*

La demande visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 nouveaux (paragraphe 2 et 3 initiaux) comprend au moins le nom et le prénom du demandeur, son lieu de résidence, s'il est non-résident au Luxembourg, son lieu de travail, son numéro d'identification national ainsi que ses coordonnées de contact.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État souligne que les termes « au moins » ôtent à la disposition sous rubrique la précision requise afin d'éviter adéquatement d'exposer le demandeur en cause à l'arbitraire administratif. Ainsi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « au moins ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration fait droit à la demande du Conseil d'État et procède à la suppression des termes « au moins ».

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle reprise ci-dessus au vu de la suppression précitée.

*Paragraphe 4 nouveaux (paragraphe 5 initial)*

Aux fins de la vérification des demandes et le calcul de la subvention annuelle prévue à l'article 6, paragraphe 16, point 2°, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions a accès au Registre national des personnes physiques.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État constate que l'accès du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions au registre national des personnes physiques constitue une évidence dans le contexte de l'exécution matérielle de la loi en projet de manière que la disposition sous rubrique est à considérer comme superfétatoire.

*Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial)*

Pour l'application des présentes dispositions, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions est à considérer comme responsable de traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD »). Il est loisible au ministre ayant l'Intégration dans ses attributions de déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent dans le contexte du traitement des données à caractère personnel qui découle des présentes dispositions.

*Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 initial)*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 7 initial prévoyait que lorsque la demande est complète, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions et le demandeur signeraient le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « et le demandeur signent » sont remplacés par le terme « valide » pour des raisons de simplification administrative.

*Paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial)*

Le paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial) dispose que le pacte citoyen prend de plein droit fin après une période d'inactivité de l'adhérent pendant deux ans.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État requiert davantage de précision quant à la teneur qu'est supposée prendre la notion d'« inactivité » au sens de la présente disposition en ce que celle-ci ne permet guère à elle seule de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « inactivité ».

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, le paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial) est remplacé comme suit :

« (7) Le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans. Passé ce délai, les données à caractère personnel sont anonymisées. ».

La présente modification vise à apporter des précisions au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial). En effet, le Conseil d'État s'est interrogé comment l'inactivité prévue à la disposition sous rubrique est appréciée. Dès lors, afin d'éviter toute insécurité juridique qui pourrait en découler, il a été précisé que le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note qu'il est fait suite à sa demande quant à la précision de la disposition sous rubrique en ce qu'elle précise dorénavant qu'après une période de deux ans sans participation à aucun module du programme, les données à caractère personnel sont anonymisées ; la disposition relative à l'anonymisation ayant initialement figuré à l'ancien paragraphe 9.

*Paragraphe 9 initial (supprimé)*

Les données à caractère personnel sont conservées pendant les trois ans qui suivent la fin du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel. Par la suite, les données à caractère personnel sont anonymisées.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État rappelle que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « règlement général sur la protection des données ») prévoit en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), que la conservation de données à caractère personnel ne pourra excéder celle « nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». Or, en vertu de la présente disposition, la durée de conservation est fixée à trois ans sans que les raisons pour lesquelles cette durée a été choisie ne soient connues de manière qu'il s'avère impossible de vérifier si la disposition en cause respecte le prescrit de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), du règlement général sur la protection des données. Ainsi, le Conseil d'État se doit de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, le paragraphe 8 nouveau (paragraphe 9 initial) est supprimé.

Quant au paragraphe 9 initial, le Conseil d'État a été amené à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, alors que le texte était muet quant aux raisons qui ont amené les auteurs à fixer la durée de conservation des données concernées à trois ans suivant la fin du pacte citoyen. Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, la disposition sous rubrique est supprimée en ce qu'une conservation au-delà de la période d'adhésion au pacte citoyen est superfétatoire. Ainsi, les données personnelles ne sont pas conservées une fois que le pacte citoyen a pris fin. À partir de ce moment, les données personnelles seront anonymisées, raison pour laquelle l'anonymisation est maintenue en l'insérant au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial).

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que, d'une part, il est précisé dorénavant au paragraphe 8, devenu le paragraphe 7, qu'après une période de deux ans sans participation à aucun module du programme, les données à caractère personnel sont anonymisées – cette disposition ayant initialement figuré à l'ancien paragraphe 9 – et, d'autre part, la disposition relative à la durée de conservation des données prévue à l'ancien paragraphe 9 est supprimée. En effet, la commission parlementaire indique qu'une durée de conservation des données personnelles au-delà de la période d'adhésion au pacte citoyen est superfétatoire, étant donné que celles-ci ne sont pas conservées une fois que le pacte citoyen a pris fin. La réserve de dispense que le Conseil d'État avait formulée à l'égard du paragraphe 9 devient par conséquent sans objet.

#### *Article 5 – Le programme du vivre-ensemble interculturel*

L'article 5 traite du programme du vivre-ensemble interculturel.

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions élabore un programme du vivre-ensemble interculturel tenant compte de l'avis y afférent du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions est responsable de la coordination, la gestion et la promotion du programme du vivre-ensemble interculturel.

##### *Paragraphe 2*

L'objet du programme du vivre-ensemble interculturel consiste en l'orientation, l'information, la formation ainsi que la promotion de la participation citoyenne et se compose à cette fin de modules d'introduction à la vie au Luxembourg ainsi que de modules avancés, dont l'accomplissement est certifié par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

##### *Paragraphe 3*

Aux termes du paragraphe 3, le module d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg comprend les volets précisés aux points 1° à 3°.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note que l'énumération détaillée des composantes du module d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg a sa place plutôt dans un règlement grand-ducal.

##### *Point 1°*

Un des modules précités vise à faciliter l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Grand-Duché de Luxembourg au bout d'au moins quatre heures.

Point 2°

Un autre module d'au moins 6 heures vise à donner aux participants un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, en ce qui concerne son histoire, sa géographie, son patrimoine naturel et culturel ainsi que son système politique, son système éducatif et son système social de même que son contexte interculturel et multilingue ainsi que ses valeurs.

Point 3°

Finally, un ou plusieurs modules permettront aux participants d'atteindre au minimum le niveau introductif A.1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives au Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

*Paragraphe 4*

Le paragraphe 4 précise, en ses points 1° à 7°, les objectifs que poursuivent les modules avancés ; il s'agit entre autres de favoriser l'apprentissage et la pratique des langues, d'approfondir les connaissances relatives à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, son histoire et son patrimoine culturel ainsi que de renforcer la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

*Paragraphe 5*

L'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg dans les délais impartis est pris en considération dans le cadre de la demande en obtention du statut de résident de longue durée en vertu de l'article 81, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « dans les délais impartis » sont supprimés. En ce que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de délais pour l'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, il convient de supprimer la mention relative à des délais.

*Article 6 – Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel*

L'article 6 traite du pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup>, le pacte communal du vivre-ensemble interculturel vise à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au niveau communal ; à cet effet, il est conclu entre le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions et la commune concernée.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 énumère, en ses points 1° à 5°, les caractéristiques que prend un pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 prévoit que le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions évalue le pacte communal du vivre-ensemble six mois avant l'échéance de ce dernier ; le rapport d'évaluation est transmis à la commune signataire ainsi qu'au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 4*

Aux fins de l'exécution du pacte communal du vivre-ensemble interculturel, est institué dans chaque commune signataire un comité de pilotage du pacte communal dont le présent paragraphe énonce les attributions.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État indique qu'il convient de remplacer au point 1° le terme « réalisation » par les termes « mise en œuvre » afin de garantir une certaine cohérence terminologique, notamment par rapport au paragraphe 2.

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État.

#### *Paragraphe 5*

Le comité de pilotage comprend cinq membres dont un membre du conseil communal, deux membres de la commission communale, autres que le membre du conseil communal visé au point 1° et deux membres des associations locales, tel que précisé en ses points 1° à 3°.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du paragraphe 5 en raison de l'imprécision qui l'entache ; en effet, certains éléments pourtant importants tels que la personne ou l'organe en charge de la nomination des membres, la procédure de nomination ou encore la durée du mandat font défaut engendrant une insécurité juridique.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, est inséré un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° dans les communes qui ont un coordinateur pacte communal, celui-ci est d'office membre du comité de pilotage. ».

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État recommande de reprendre le paragraphe 6 initial comme alinéa 2 au paragraphe 5 en ce qu'il concerne également la composition du comité de pilotage.

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre cette recommandation partiellement, et donc par amendement parlementaire, en reprenant le paragraphe 6 initial comme point 4° nouveau au paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Par conséquent, le point final au point 3° est remplacé par une virgule.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État prend note des précisions apportées à la disposition sous rubrique et se dit en mesure de lever son opposition formelle en conséquence.

#### *Paragraphe 6 nouveau*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 6 disposait que le coordinateur pacte communal, s'il y en a, dans la commune visée est de plein droit membre du comité de pilotage du pacte communal.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, le paragraphe 6 initial est remplacé comme suit :

« (6) Les membres sont nommés par le conseil communal pour la durée de validité du pacte communal dans les trois mois qui suivent la signature du pacte communal. ».

Au vu de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État par rapport au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un paragraphe 6 nouveau, qui détermine l'organe de nomination des membres, la procédure selon laquelle ils sont nommés ainsi que la durée de leur mandat.

#### *Paragraphe 7*

Il est loisible aux communes de requérir l'assistance de conseillers au vivre-ensemble interculturel aux fins de l'accompagnement des communes et du comité de pilotage du pacte communal dans la mise en place du pacte communal du vivre-ensemble interculturel ainsi que dans la mise en œuvre des activités à prévoir dans le cadre du pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'interroge sur la différence, d'une part, entre les conseillers au vivre-ensemble interculturel qui sont censés accompagner les communes et le comité de pilotage dans la mise en place du pacte communal ainsi que dans la mise en œuvre des activités dans le cadre du pacte communal, et, d'autre part, le coordinateur pacte communal. Dans ce contexte, au paragraphe 9, il est prévu que si le coordinateur pacte communal est une personne morale, celle-ci doit désigner l'identité des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller au vivre-ensemble interculturel. Le Conseil d'État comprend toutefois que la fonction du « conseiller au vivre-ensemble interculturel », prévu au paragraphe 7, diffère de celle du « conseiller au vivre-ensemble interculturel » prévue au paragraphe 9. Dans cette logique, il se doit de relever qu'il y a lieu d'employer une terminologie différente pour chaque fonction visée. Ensuite, le Conseil d'État souligne que la terminologie employée pose également problème dans la mesure où le paragraphe 10 exige pour le « coordinateur pacte communal » un diplôme de niveau bachelors, sans en préciser d'ailleurs le domaine, alors que, pour les « conseillers au vivre-ensemble interculturel », aucun niveau d'études n'est explicitement prévu. Selon une lecture stricte dans l'hypothèse d'une personne morale « coordinateur », les personnes physiques qui exercent concrètement le rôle de conseiller au vivre-ensemble interculturel ne seraient pas visées par cette exigence. Au vu des développements qui précèdent, la disposition sous examen est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il demande de la reformuler afin de clarifier les points soulevés ci-dessus.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle au vu des modifications apportées au paragraphe 9.

#### *Paragraphe 8*

Le paragraphe 8 prévoit qu'une subvention est allouée sur demande aux communes pour les frais endossés dans le cadre de l'implication d'un coordinateur pacte communal, fonctionnaire ou employé communal, voire externe, pendant la durée de vigueur du pacte communal du vivre-ensemble interculturel et dans les limites des crédits budgétaires disponibles. La subvention précitée est plafonnée à 30 000 euros par année et commune.

#### *Paragraphe 9*

Le paragraphe 9 dispose que le coordinateur pacte communal externe peut être une personne physique ou morale. Dans l'hypothèse où il s'agirait d'une personne morale, celle-ci renseigne nécessairement l'identité des personnes physiques qui seront *in fine* amenées à exercer les tâches de coordinateur pacte communal.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « conseiller au vivre-ensemble interculturel » sont remplacés par les termes « coordinateur pacte communal ».

Alors que le Conseil d'État s'est opposé formellement au paragraphe 7, du fait que cette disposition serait, selon le Conseil d'État, source d'insécurité juridique, il est proposé de remplacer les termes « conseiller au vivre-ensemble interculturel » par les termes « coordinateur pacte communal » afin d'éviter toute équivoque.

#### *Paragraphe 10*

Le paragraphe 10 précise les attributions du coordinateur pacte communal et les conditions qu'il doit remplir. Ainsi, ce dernier accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 10 prévoyait, à cet effet, que le coordinateur pacte communal devrait se prévaloir d'un diplôme de niveau bachelors ou équivalent délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement. Il devrait également être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications. Il devrait également se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins trois années.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les phrases 2 à 4 sont supprimées dès lors que les exigences y prévues quant au diplôme d'études ne sont plus requises.

#### *Paragraphe 11*

L'adhésion au pacte communal du vivre-ensemble interculturel est ouverte aux communes luxembourgeoises soit à titre individuel, soit à titre collectif ; la demande d'adhésion est à introduire auprès du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

#### *Paragraphe 12*

Aux fins de la gestion et de l'accès au pacte communal du vivre-ensemble interculturel, est instaurée une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions par le biais de laquelle les demandes d'adhésion sont introduites.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État estime que le paragraphe 12, qui constitue une disposition d'ordre pratique et technique, pourrait être transféré au niveau réglementaire.

#### *Paragraphe 13*

Le paragraphe 13 précise les documents qui doivent être inclus dans la demande d'adhésion.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État estime, en renvoyant à l'article 4, paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial), qu'il y a lieu d'omettre les termes « au moins » afin d'indiquer de manière exhaustive les éléments que doit comporter la demande d'adhésion au pacte communal. En effet, l'emploi des termes visés est source d'insécurité juridique susceptible d'exposer le demandeur à

l'arbitraire administratif, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de donner suite à l'observation du Conseil d'État et procède à la suppression des termes « au moins ».

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever son opposition formelle reprise ci-dessus au vu de la suppression précitée.

#### *Paragraphe 14*

La signature du pacte communal du vivre-ensemble interculturel par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions advient au plus tard trois mois après la réception de la demande d'adhésion au pacte communal du vivre-ensemble interculturel ; le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions en informe le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État estime utile de préciser que le pacte communal est signé si la demande est complète, ceci par analogie à l'article 4, paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial).

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, le terme « Le » avant les termes « ministre et la commune » est remplacé par les termes « Lorsque la demande est complète, le » à la première phrase.

#### *Paragraphe 15*

La commune signataire d'un pacte communal du vivre-ensemble interculturel est certifiée « commune du vivre-ensemble interculturel » afin de préciser que le pacte communal sera signé si la demande est complète.

#### *Paragraphe 16*

Le paragraphe 16 prévoit que le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions alloue une subvention aux communes signataires d'un pacte communal du vivre-ensemble dans les limites des crédits budgétaires disponibles et conformément aux points 1° et 2°.

##### *Point 1°*

Le point 1° prévoit que les communes visées par le présent paragraphe ont droit à une subvention annuelle pour couvrir les frais de mise en œuvre du pacte communal du vivre-ensemble interculturel sur demande et selon le nombre de conseillers qui composent le conseil communal en application de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; les montants maxima sont précisés aux lettres a) à c).

##### *Point 2°*

En sus de la subvention prévue au point 1°, les communes visées par le présent paragraphe ont droit à une subvention annuelle de 5 euros par résident de la commune et par travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune en question au 31 décembre de l'exercice concerné ; la subvention sous rubrique est versée au cours du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note qu'il est prévu que la « subvention est versée à la commune au premier trimestre de l'année consécutive ». Or, une telle précision quant au moment du versement fait défaut au point 1°. Si la phrase en question est censée concerner les deux types de subvention, il y aura lieu de la reprendre en tant qu'alinéa 2 en écrivant :

« Les subventions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont versées à la commune au premier trimestre de l'année consécutive. ».

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « qui est signataire du » sont remplacés par les termes « et qui est adhérent au » afin de tenir compte de la modification apportée à l'article 4, paragraphe 6 nouveau.

## **Chapitre 2 – Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

### *Article 7 – Les missions du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel*

L'article 7 précise les missions du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel à instituer est soumis à l'autorité du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 énumère les missions du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 3*

Le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel donne son avis soit à sa propre initiative soit à la demande du ministre ayant l'Intégration dans ses attributions sur tous les sujets qui traitent du vivre-ensemble interculturel au sens de la présente loi en projet.

*Paragraphe 4*

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel dispose de la faculté de réaliser et de faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel.

*Article 8 – La composition du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel*

L'article 8 détermine la composition du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants.

*Paragraphe 2*

Des trente membres effectifs et suppléants, quatorze sont nommés par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions dont six représentants de l'État, six représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel et deux représentants du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises.

*Paragraphe 3*

Les seize membres effectifs et suppléants qui demeurent représentent les communes et sont élus selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

*Paragraphe 4*

Le mandat de membre effectif ou suppléant s'étend sur six années.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État suggère de préciser si les mandats sont renouvelables ou non. S'ils sont renouvelables, il convient par ailleurs de prévoir s'ils peuvent être renouvelés indéfiniment ou non. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de prévoir que le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier. Finalement, il convient également de préciser si, en cas de fin anticipée du mandat d'un membre effectif, le membre suppléant termine ou non le mandat du membre qu'il remplace. Le Conseil d'État note qu'il n'est pas non plus précisé de quelle manière un suppléant additionnel serait désigné dans ce cas.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, le terme « renouvelables » est inséré après les termes « six ans » et le paragraphe 4 est complété par la phrase qui suit :

« Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement ou de fin de mandat anticipée. ».

Ces précisions sont effectuées afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023.

*Paragraphe 5*

Dans l'exercice de ses missions, il est loisible au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel de s'adjoindre des experts.

### *Paragraphe 6*

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Sont également précisés par règlement grand-ducal le montant de l'indemnité par séance plénière et groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. L'indemnité ne peut pas dépasser le montant de 100 euros, frais de route compris.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État relève que la partie de phrase « les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur » est superfétatoire au regard du paragraphe 3 et est, partant, à supprimer.

## **Chapitre 3 – Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

### *Article 9 – Les missions de la commission communale du vivre-ensemble interculturel*

L'article 9 précise les missions qui incombent à la commission communale du vivre-ensemble interculturel.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup>, chaque conseil communal luxembourgeois est tenu d'instituer une commission consultative investie du vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire communal, ce au plus tard six mois après les élections communales.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « territoire communal » sont remplacés par les termes « territoire de la commune » dans un souci de cohérence terminologique par rapport à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 énumère les missions des commissions communales du vivre-ensemble interculturel.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État note qu'il convient d'écrire « au niveau de la commune » et non pas « au niveau communal ».

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration procède aux remplacements évoqués par le Conseil d'État.

### *Article 10 – La composition de la commission communale du vivre-ensemble interculturel*

L'article 10 traite de la composition des commissions communales du vivre-ensemble interculturel.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Les membres de la commission communale du vivre-ensemble interculturel sont nommés par le conseil communal et doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune. Au moins un représentant du conseil communal est membre de la commission communale du vivre-ensemble interculturel.

#### *Paragraphe 2*

Les communes transmettent au ministre ayant l'Intégration dans ses attributions les noms et coordonnées de contact des membres de la commission.

#### *Paragraphe 3*

La composition, le fonctionnement et les attributions de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État souligne qu'il est prévu que la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur. Dans ce contexte, le Conseil d'État s'interroge quelles « attributions » seront déterminées par le règlement concerné, étant donné que l'article 9, paragraphe 2, prévoit d'ores et déjà les missions,

c'est-à-dire les attributions de la commission communale, et que le règlement d'ordre intérieur ne saurait être ajouté à la loi. Il recommande par conséquent d'omettre toute référence aux attributions de la commission communale.

Lors de sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration donne suite à l'observation du Conseil d'État et procède à la suppression requise.

#### **Chapitre 4 – Aides financières**

##### *Article 11 – La forme et les bénéficiaires du soutien financier*

L'article 11 détermine la forme et les bénéficiaires du soutien financier.

###### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit qu'il est loisible au ministre ayant l'Intégration dans ses attributions d'accorder un soutien financier à des communes ou organismes pour la mise en œuvre d'actions dans le domaine du vivre-ensemble interculturel en fonction des moyens budgétaires disponibles.

###### *Paragraphe 2*

Si le bénéficiaire des aides financières prévues au présent chapitre est une personne morale de droit privé, cette dernière devra être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ou encore selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

###### *Paragraphe 3*

Le prédit soutien financier peut prendre la forme d'un subside, d'une participation financière aux frais de fonctionnement ou d'une participation financière aux dépenses d'investissement.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, la virgule est remplacée par le terme « ou » et les termes « ou d'une participation financière aux dépenses d'investissement » sont supprimés.

Du fait que l'article 14 initial relatif à la participation financière aux dépenses d'investissement est supprimé, il échet de supprimer ladite notion au présent article, alors qu'elle n'a plus raison d'être.

##### *Article 12 – Le subside*

L'article 12 précise ce qu'il y a à entendre par subside dans le cadre de la présente loi en projet.

###### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le montant d'un subside ne peut dépasser 10 000 euros.

###### *Paragraphe 2*

La demande de subside doit être adressée au ministre ayant l'Intégration dans ses attributions avant la réalisation du projet et doit comprendre une estimation du coût total.

###### *Paragraphe 3*

Aux termes du paragraphe 3, le bénéficiaire du subside est tenu d'assurer le suivi et l'évaluation du projet pour lequel il recueille le subside en question.

##### *Article 13 – La participation financière aux frais de fonctionnement*

L'article 13 précise ce qu'il y a à entendre par participation financière aux frais de fonctionnement dans le cadre de la présente loi en projet.

###### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Afin de pouvoir valablement prétendre au bénéfice d'une participation financière aux frais de fonctionnement, le demandeur est tenu de signer préalablement une convention avec le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions dont le contenu est précisé aux points 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du présent paragraphe.

## Point 1°

Ainsi, la prédite convention détermine le type de participation financière ; les types de participation financière prévus sont :

- la participation financière par couverture du déficit;
- la participation financière par unité de prestation;
- la participation financière forfaitaire ou par projet;
- la participation financière mixte.

## Point 2°

La convention sous rubrique détermine également les prestations à fournir par le bénéficiaire.

## Point 3°

Les dépenses visées doivent aussi être définies par la convention sous rubrique, telles que les frais courants d'entretien et de gestion, les dépenses de personnel, les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles, les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier et les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire.

## Point 4°

La convention précise, finalement, les modalités de coopération entre le bénéficiaire et le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions sans affecter la gestion, qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

*Paragraphe 2*

Le versement de la participation financière aux frais de fonctionnement s'effectue en totalité ou par avances mensuelles voire semestrielles. Le bénéficiaire est tenu de présenter au ministre ayant l'Intégration dans ses attributions un décompte annuel.

*Article 14 initial (supprimé) – La participation financière aux dépenses d'investissement*

Dans sa teneur initiale, l'article 14 précisait ce qu'il y a à entendre par participation financière aux dépenses d'investissement dans le cadre de la présente loi en projet.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État fait observer que l'article sous examen concerne le soutien financier sous forme d'une participation financière aux dépenses d'investissement concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles du bénéficiaire.

Contrairement aux autres articles relatifs aux aides financières, le Conseil d'État constate que l'article sous examen prévoit différents pourcentages d'aide en fonction de certains cas de figure prévus aux points 1° à 3°. Toutefois, concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> initial, points 2° et 3°, ces derniers prévoient seulement des maxima par rapport au coût total du projet, sans pour autant indiquer des critères de nature à déterminer le pourcentage exact qui sera pris en charge par l'État.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous examen sur base des articles 99 et 103 de l'ancienne Constitution et demande de préciser la disposition sous examen au regard des observations formulées ci-dessus ; les motifs de son opposition formelle sont énoncés ci-dessous

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, l'article 14 est supprimé en ce que le Conseil d'État, dans son avis du 6 juin 2023, s'est opposé formellement à la disposition visée sur base des articles 99 et 103 de la Constitution.

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État constate que l'opposition formelle émise à l'égard du présent article est devenue sans objet au vu de sa suppression.

*Paragraphe 1<sup>er</sup> initial (supprimé)*

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1<sup>er</sup> précisait que la participation financière aux dépenses d'investissement concernerait uniquement l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles du bénéficiaire. La hauteur de la quote-part de cette participation est soumise aux conditions établies aux points 1° à 3°.

*Paragraphe 2 initial (supprimé)*

En sus de la participation directe aux frais d'investissement initialement prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> initial, il était prévu que l'État pourrait garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux fins énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> initial par les bénéficiaires ayant le statut d'une personne morale de droit privé. En outre, au cas où ceux-ci sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissement qui leur sera versée par l'État, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État s'interroge pourquoi la garantie visée semble pouvoir être octroyée uniquement à des personnes morales de droit privé et non pas à des personnes physiques.

Encore est-il prévu qu'« au cas où ceux-ci sont obligés de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissement qui leur sera versée par l'État, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts ». D'une part, le Conseil d'État constate que le verbe « pouvoir » est employé, ce qui pose problème dans une matière réservée à la loi, étant donné qu'une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. D'autre part, aucun plafond n'est prévu pour les intérêts en question.

### **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et intitulé de citation**

*Article 14 nouveau (article 15 initial) – Dispositions modificatives*

L'article 14 nouveau (article 15 initial) vise à modifier la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

*Point 1°*

Le point 1° vise à modifier l'article 29 de la loi précitée du 8 mars 2017 afin d'y faire figurer les références nécessaires au pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État tient à relever que le texte coordonné, annexé à la loi en projet, ne correspond pas à la modification proposée à l'article sous examen. La modification proposée est dès lors à revoir et, le cas échéant, à adapter.

Le Conseil d'État constate encore que le texte coordonné de l'article 29 de la loi qu'il s'agit de modifier ne met pas en évidence les modifications proposées. Par ailleurs, un texte coordonné de l'article 34 de ladite loi fait défaut. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « engagements résultants », à la lettre a), sont remplacés par les termes « modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre » et les termes « aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés », à la lettre b), sont remplacés par les termes « le module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, organisé » afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Les modifications apportées aux lettres a) et b) viennent préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « engagements ». En effet, il convient de préciser le terme « engagements » étant donné qu'il se rapporte en l'espèce aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg.

*Point 2°*

De manière analogue au point 1°, le point 2° vise à modifier l'article 34 de la loi précitée du 8 mars 2017 afin d'y faire figurer les références nécessaires au pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, les termes « des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre » sont insérés devant les termes « du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel » en guise de précision.

*Article 15 nouveau (article 16 initial) – Disposition abrogatoire*

L'article 15 nouveau (article 16 initial) vise à abroger la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

*Article 16 nouveau (article 17 initial) – Disposition transitoire*

Aux termes de l'article 16 nouveau (article 17 initial), tous les contrats d'accueil et d'intégration signés conformément aux dispositions des articles 8 à 13 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg à abroger continuent à produire leurs effets dans les conditions arrêtées dans le contrat en dépit de l'abrogation de loi précitée du 16 décembre 2008.

*Article 17 nouveau (article 18 initial) – Intitulé de citation*

L'intitulé de citation de la présente loi en projet prend la forme suivante : « Loi du JJMMAAAA relative au vivre-ensemble interculturel ».

*Article 18 nouveau – Entrée en vigueur*

Par amendements parlementaires du 30 juin 2023, est inséré un article 18 nouveau prenant la teneur suivante :

**« Art. 18. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. ».

L'article 18 nouveau prévoit ainsi que les présentes dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin de tenir compte du délai nécessaire de mise en place des plateformes informatiques nécessaires à l'exécution de la présente loi.

\*

**VII. TEXTE PROPOSE**

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à la majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

**PROJET DE LOI**

**relative au vivre ensemble interculturel  
et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – La définition et les instruments  
du vivre-ensemble interculturel**

**Art. 1<sup>er</sup>. La définition du vivre-ensemble interculturel**

Au sens de la présente loi, le « vivre-ensemble interculturel » est un processus participatif, dynamique et continu destiné à permettre à chaque personne qui réside ou travaille au Grand-Duché de Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle.

**Art. 2. Les instruments du vivre-ensemble interculturel**

Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions, ci-après « ministre », met en œuvre le vivre-ensemble interculturel à travers les instruments suivants :

- 1° le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, ci-après « plan d'action national » ;
- 2° le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte citoyen » ;
- 3° le programme du vivre-ensemble interculturel, ci-après « programme » ;
- 4° le pacte communal du vivre-ensemble interculturel, ci-après « pacte communal ».

**Art. 3. Le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le plan d'action national définit :

- 1° les axes stratégiques du vivre-ensemble interculturel ;

- 2° les orientations et les objectifs politiques ;
- 3° les actions et les mesures à mettre en place ainsi que leur mise en œuvre ;
- 4° les résultats attendus des actions et des mesures prévues au point 3° ;
- 5° les méthodes et les critères d'évaluation des orientations, objectifs, actions et mesures prévus aux points 2° et 3°.

(2) Le projet de plan d'action national est élaboré par le ministre.

(3) Le projet de plan d'action national est publié sur un site internet mis en place et géré sous l'autorité du ministre et transmis pour avis au Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », tel que défini à l'article 7, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes et aux commissions communales du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commissions communales », telles que définies à l'article 9, qui émettent leur avis dans un délai de quatre mois après réception du projet de plan d'action national.

(4) Le ministre ou son délégué tient des réunions d'information publiques dans les soixante jours suivant la transmission du projet de plan d'action national. Une réunion d'information conjointe peut être tenue pour plusieurs communes.

(5) Les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées y invitent les personnes qui habitent ou travaillent sur le territoire de leur commune. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle une réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.

(6) Les observations de la population de la commune concernant le projet de plan d'action national doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée dans les trente jours à compter de la tenue de la réunion d'information.

(7) Le conseil communal établit un avis au sujet de ces observations ainsi que sur l'ensemble du projet de plan d'action national.

(8) Après réception des avis, le ministre établit, dans un délai de quatre mois, un rapport sur les avis qui lui sont parvenus de la part des communes et des commissions communales. Sur base de ce rapport et de l'avis du conseil supérieur, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan d'action national.

(9) Le projet de plan d'action national fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des Députés.

(10) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le plan d'action national qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(11) La procédure prescrite pour l'élaboration du plan d'action national est également applicable aux modifications du plan d'action national.

#### **Art. 4. Le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel**

(1) Chaque personne majeure visée à l'article 1<sup>er</sup> peut introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte citoyen qui donne accès au programme défini à l'article 5.

(2) La demande est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre qui a pour finalité l'accès au et la gestion du programme.

(3) La demande comporte :

- 1° le nom et le prénom du demandeur ;
- 2° son lieu de résidence ;
- 3° s'il est non-résident au Grand-Duché de Luxembourg, son lieu de travail ;

- 4° son numéro d'identification national ;
- 5° ses coordonnées de contact.

(4) Pour la vérification des demandes et le calcul de la subvention annuelle prévue à l'article 6, paragraphe 16, point 2°, le ministre a accès au Registre national des personnes physiques.

(5) Le ministre a la qualité de responsable de traitement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, toute ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du traitement des données à caractère personnel.

(6) Lorsque la demande est complète, le ministre valide le pacte citoyen.

(7) Le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans. Passé ce délai, les données à caractère personnel sont anonymisées.

#### **Art. 5. Le programme du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le ministre élabore un programme, le conseil supérieur entendu en son avis. Il assure la coordination, la gestion et la promotion du programme.

(2) Le programme a pour objet d'orienter, d'informer, de former et de promouvoir la participation citoyenne. Il est composé de modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg et de modules avancés, dont l'accomplissement est certifié par le ministre.

(3) Les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg comprennent :

- 1° un module d'au moins quatre heures qui permet de faciliter l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° un module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir :
  - a) son histoire, sa géographie, son patrimoine naturel et culturel ;
  - b) son système politique, son système éducatif, son système social ;
  - c) son contexte interculturel et multilingue et ses valeurs ;
- 3° un ou plusieurs modules qui permettent d'atteindre au minimum le niveau introductif A.1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 3, de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(4) Les modules avancés ont pour objectif :

- 1° de favoriser l'apprentissage et la pratique des langues ;
- 2° de faciliter la compréhension des démarches administratives ;
- 3° d'approfondir les connaissances relatives à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, son histoire et son patrimoine culturel ;
- 4° de promouvoir la diversité et l'interculturalité ;
- 5° de renforcer la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination ;
- 6° de faire découvrir les valeurs du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'offre d'activités dans les domaines social, économique, politique ou culturel ;
- 7° d'encourager l'engagement citoyen et la participation active au niveau national et communal.

(5) L'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg est pris en considération dans le cadre de la demande en obtention du statut de résident de longue durée en vertu de l'article 81, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

#### **Art. 6. Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel**

(1) Le pacte communal qui est signé entre le ministre et les communes contribue à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au niveau communal. La durée de validité du pacte communal ne peut pas dépasser six années.

(2) Le pacte communal :

- 1° contribue à mettre en œuvre le plan d'action national défini à l'article 3 ;
- 2° est fondé sur un processus participatif permettant d'identifier et de définir les objectifs et actions à mettre en œuvre au niveau communal ;
- 3° incite les résidents de la commune et les travailleurs transfrontaliers dont le lieu de travail se trouve dans la commune, d'adhérer au pacte citoyen et de participer aux modules proposés dans le cadre du programme ;
- 4° définit un processus en étapes et fixe un calendrier de mise en œuvre ;
- 5° établit des indicateurs mesurables permettant d'évaluer sa mise en œuvre.

(3) Six mois avant la fin du pacte communal, le ministre évalue le pacte communal et transmet un rapport d'évaluation à la commune concernée et au conseil supérieur.

(4) Dans chaque commune signataire du pacte communal, un Comité de pilotage du pacte communal, ci-après « comité de pilotage », veille :

- 1° à la mise en œuvre du pacte communal ;
- 2° à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du pacte communal ;
- 3° à la promotion des activités réalisées dans le cadre du pacte communal ;
- 4° à la mise en place d'une communication accessible à tous.

(5) Le comité de pilotage est composé d'au moins cinq membres dont :

- 1° un membre du conseil communal ;
- 2° deux membres de la commission communale, autres que le membre du conseil communal visé au point 1° ;
- 3° deux membres des associations locales ;
- 4° le coordinateur pacte communal dans les communes qui en disposent.

(6) Les membres sont nommés par le conseil communal pour la durée de validité du pacte communal dans les trois mois qui suivent la signature du pacte communal.

(7) À la demande des communes, des conseillers au vivre-ensemble interculturel, agents de l'État désignés par le ministre, accompagnent les communes et le comité de pilotage dans la mise en place du pacte communal ainsi que dans la mise en œuvre des activités dans le cadre du pacte communal.

(8) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est allouée sur demande aux communes pour les frais d'un coordinateur pacte communal, qui est soit un fonctionnaire ou un employé communal, soit un coordinateur pacte communal externe, pendant la durée de validité du pacte communal. La subvention pour les frais du coordinateur pacte communal est plafonnée à 30 000 euros par année et par commune.

(9) Le coordinateur pacte communal externe peut être une personne physique ou morale. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de coordinateur pacte communal.

(10) Le coordinateur pacte communal accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte communal.

(11) Une commune ou un groupe de plusieurs communes peuvent introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte communal.

(12) La demande est introduite moyennant une plateforme électronique mise en place et gérée sous l'autorité du ministre qui a pour finalité l'accès au et la gestion du pacte communal.

(13) La demande comporte :

- 1° une lettre signée par le bourgmestre et le président de la commission communale motivant l'adhésion au pacte communal ;
- 2° une liste des personnes proposées pour être membres du comité de pilotage ;
- 3° le cas échéant, le nom du coordinateur pacte communal ou le profil du coordinateur à recruter, accompagné d'une description des tâches du coordinateur.

(14) Lorsque la demande est complète, le ministre et la commune signent le pacte communal au plus tard trois mois après la réception de la demande d'adhésion au pacte communal. Le ministre en informe le conseil supérieur.

(15) La commune signataire d'un pacte communal est certifiée « commune du vivre-ensemble interculturel ».

(16) Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le ministre alloue une subvention aux communes signataires d'un pacte communal selon les modalités suivantes :

- 1° une subvention annuelle versée, sur demande, pour couvrir les frais de mise en œuvre du pacte communal sans dépasser les montants suivants :
  - a) 3 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés de sept, neuf ou onze conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - b) 5 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés de treize ou quinze conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - c) 8 000 euros pour les communes dont les conseils communaux sont composés d'au moins dix-sept conseillers communaux en vertu de l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 2° une subvention annuelle de 5 euros pour chaque résident de la commune et chaque travailleur trans-frontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune et qui est adhérent au pacte citoyen au 31 décembre. La subvention est versée à la commune au premier trimestre de l'année consécutive.

## **Chapitre 2 – Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

### **Art. 7. Les missions du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

- (1) Il est institué sous l'autorité du ministre le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.
- (2) Le conseil supérieur a pour mission :
  - 1° de conseiller et d'assister le ministre dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
  - 2° d'identifier les priorités dans le domaine du vivre-ensemble interculturel, tout en tenant compte des spécificités locales et régionales ;
  - 3° de donner son avis sur le plan d'action national ;
  - 4° de donner son avis sur le contenu du programme ;
  - 5° de contribuer à promouvoir le vivre-ensemble interculturel, y compris la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.
- (3) Le conseil supérieur donne son avis soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, sur tous les sujets portant sur le vivre-ensemble interculturel.
- (4) Il peut réaliser et faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel.

### **Art. 8. La composition du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel**

- (1) Le conseil supérieur est composé de trente membres effectifs et de trente membres suppléants.

- (2) Quatorze membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre dont :
- 1° six représentants de l'État ;
  - 2° six représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
  - 3° deux représentants du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL).

(3) Seize membres effectifs et suppléants représentant les communes sont élus selon les modalités définies par règlement grand-ducal.

(4) La durée des mandats des membres effectifs et suppléants du conseil supérieur est limitée à six ans renouvelables. Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement ou de fin de mandat anticipée.

(5) Le conseil supérieur peut s'adjoindre des experts.

(6) Un règlement grand-ducal précise l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur. Sont également précisés par règlement grand-ducal le montant de l'indemnité par séance plénière et groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du conseil supérieur. L'indemnité ne peut pas dépasser le montant de 100 euros, frais de route compris.

### **Chapitre 3 – Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

#### **Art. 9. Les missions de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

(1) Dans toutes les communes, le conseil communal institue au plus tard six mois après les élections communales une commission consultative ayant dans ses attributions le vivre-ensemble interculturel de toutes les personnes résidant et travaillant sur le territoire de la commune.

(2) La commission communale a pour mission :

- 1° d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- 2° d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- 3° de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
- 4° de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- 5° de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
- 6° d'élire les représentants communaux du conseil supérieur.

#### **Art. 10. La composition de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel**

(1) Les membres de la commission communale sont nommés par le conseil communal et doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune. Au moins un représentant du conseil communal est membre de la commission communale.

(2) Les communes transmettent au ministre les noms et coordonnées de contact des membres de la commission communale.

(3) La composition et le fonctionnement de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

### **Chapitre 4 – Aides financières**

#### **Art. 11. La forme et les bénéficiaires du soutien financier**

(1) Le ministre peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes, ci-après « bénéficiaires », pour la mise en œuvre des actions dans le domaine du vivre-ensemble interculturel.

(2) Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ou encore selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(3) Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.

#### **Art. 12. Le subside**

(1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'un subside, le montant maximal par subside ne peut pas dépasser le coût total estimé, avec un plafond de 10 000 euros par subside.

(2) Une demande doit être adressée par écrit au ministre avant la réalisation du projet et elle doit comprendre une estimation du coût total.

(3) Le bénéficiaire du subside doit assurer le suivi et l'évaluation du projet.

#### **Art. 13. La participation financière aux frais de fonctionnement**

(1) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière aux frais de fonctionnement, le bénéficiaire doit signer avec le ministre une convention qui détermine :

1° le type de participation financière, qui selon les cas est soit :

- a) la participation financière par couverture du déficit, qui correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et des recettes faites par le bénéficiaire ;
- b) la participation financière par unité de prestation, qui est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;
- c) la participation financière forfaitaire ou par projet, qui est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;
- d) la participation financière mixte, qui correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention ;

2° les prestations à fournir par le bénéficiaire ;

3° les dépenses, qui se distinguent en cinq catégories :

- a) les frais courants d'entretien et de gestion ;
- b) les dépenses de personnel ;
- c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles ;
- d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier ;
- e) les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire ;

4° les modalités de coopération entre les parties contractantes sans affecter la gestion, qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

(2) Le ministre verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances mensuelles ou semestrielles. Le bénéficiaire présente au ministre un décompte annuel.

### **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et intitulé de citation**

#### **Art. 14. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1° L'article 29 est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes « ou les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, visé par la loi du [...] relative au vivre-ensemble interculturel » sont insérés entre les termes « Grand-Duché de Luxembourg » et les termes « , à condition : » ;

- b) Au point 3°, dernière phrase, les termes « ou le module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, organisé dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, » sont insérés entre les termes « contrat d'accueil et d'intégration, » et les termes « équivalent à la participation » ;
- 2° À l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 13°, lettre a), les termes « ou des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel » sont insérés entre les termes « contrat d'accueil et d'intégration » et le point-virgule.

**Art. 15. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

**Art. 16. Disposition transitoire**

Par dérogation à l'article 15, les articles 8 à 13 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg continuent à s'appliquer aux contrats d'accueil et d'intégration signés avant la date de mise en vigueur de la présente loi.

**Art. 17. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du JJMMAAAA relative au vivre-ensemble interculturel ».

**Art. 18. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Luxembourg, le 17 juillet 2023

*Le Président-Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY